

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision d'aménagement de la forêt domaniale du BOCAGE VENDÉEN (VENDÉE) pour la période 2019 - 2038

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Pays de la Loire, bassin ligérien, arrêtée en date du 05 août 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BOCAGE VENDÉEN (VENDÉE), pour la période 2005 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du BOCAGE VENDÉEN (VENDÉE), d'une contenance de 838,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 835,03 ha, actuellement composée de pin maritime (36 %), chêne sessile (13 %), chêne indigène (12 %), chêne pédonculé (5 %), chêne rouge (4 %), autres feuillus (4 %), Douglas (13 %), pin Laricio (6 %), pin sylvestre (5 %) et autres résineux (2 %). Le reste de la forêt, soit 3,62 ha, est constitué d'un étang et d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 828,52 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (616,67 ha), le pin sylvestre (105,68 ha), le chêne sessile (85,13 ha), le Douglas (15,51 ha) et le chêne pédonculé (5,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le chêne rouge, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 265,40 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 256,39 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, tandis que 105,02 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 41,22 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et seront parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 521,90 ha, qui seront parcourus par des coupes, soit une seule fois, soit selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains et emprises sans enjeu de production ligneuse, d'une contenance de 6,24 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de deux places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 8 km de routes forestières et des travaux d'empierrement de 0,72 km de pistes, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BOCAGE VENDÉEN (VENDÉE) pour la période 2005 - 2019, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **29 NOV. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

